Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
**Service environnement, eau, forêts**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-0983
# PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RENOUVELLEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (STEU) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE (CCLA) AU LIEU-DIT « BUSSIÈRE » À LA BRIDOIRE COMMUNE DE LA BRIDOIRE

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de $DBO_5$ ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de $DBO_5$ ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 avril 2018, complété le 31 mai 2018, présenté par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, représentée par son Président, enregistré sous le n° 73-2018-00062 et relatif au Renouvellement de la station

de traitement des eaux usées (STEU) de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette au lieu-dit « Bussière » à la Bridoire ;

**VU** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 20 avril 2018 ;

**VU** la demande de complément du 16 mai 2018 relative au dossier de déclaration déposé le 5 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la Délégation Départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 23 avril 2018 ;

**VU** les avis de la DREAL-SEHN du 17 mai 2018 ;

**VU** la visite du 9 mai 2018 du cours d'eau « Thier » réalisée par des agents du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**VU** les précisions apportées par EDF, exploitant la chute hydroélectrique de La Bridoire, des 17 et 28 mai 2018 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

**VU** le courrier en date du 15 juin 2018 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** les observations du déclarant reçues par courrier du 6 juillet 2018 ;

**VU** les réponses aux observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques apportées par le service en charge de la police de l'eau le 16 juillet 2018 ;

**Considérant** que les eaux traitées par la STEU sont rejetées dans le tronçon court-circuité du cours d'eau « Thier » dont les débits sont influencés par les prélèvements des aménagements EDF de La Bridoire ;

**Considérant** les zones d'infiltration du cours d'eau « Thier », notamment au droit du rejet de la STEU, doivent être caractérisées ;

**Considérant** que le régime hydrogéologique du cours d'eau « Thier » peu connu mérite d'être étudié ;

**Considérant** que la qualité du cours d'eau « Thier » n'est pas connue et qu'il convient de mettre en place un suivi de la qualité de celui-ci notamment pour caractériser les impacts du rejet de la STEU actuelle et future ;

**Considérant** que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de prendre des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

## TITRE I€ARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA), ci-après dénommée le déclarant,
dont le siège est situé : Maison du Lac – 73470 NANCES
représentée par son Président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Renouvellement de la STEU de la CCLA au lieu-dit « Bussière » à La Bridoire**

et situé sur la commune de La Bridoire.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| *Rubrique* | *Intitulé* | *Régime* | *Arrêtés de prescriptions générales correspondant* |
|---|---|---|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :<br>1° Supérieure à 600 kg de $DBO_5$ Autorisation<br>2° Supérieure à 12 kg de $DBO_5$, mais inférieure ou égale à 600 kg de $DBO_5$ Déclaration | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |
| 2.1.2.0 | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :<br>1° Supérieure à 600 kg de $DBO_5$ Autorisation<br>2° Supérieure à 12 kg de $DBO_5$, mais inférieure ou égale à 600 kg de $DBO_5$ Déclaration | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |

**Article 2 : Clause de précarité**

La présente déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 3 : Responsabilité**

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

**Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

**Article 6 : Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel, dont les références sont indiquées dans le tableau en annexe, qui est joint au présent acte.

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

**Article 7 : Durée de la déclaration**

Les installations, ouvrages, travaux et activités du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du déclarant ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation.

**Article 8 : Délai de réalisation – Mise en service**

La mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées est prévue au **1er trimestre 2020**.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mis en service ou les ouvrages n'ont pas été construits dans le délai précité.

### Article 9 : Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations actés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de demande de déclaration.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements actés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières complémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux même formalités qu'une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### Article 10 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 11 : Découverte de déchets

Néant.

### Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 13 : Carence du déclarant

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

### Article 14 : Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations.

## TITRE II€ARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET DÉCLARÉ

La station d'épuration est prévue pour le traitement des eaux usées collectées sur les communes suivantes : Gerbaix, Dullin, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Aiguebelette-le-Lac, Ayn, Saint-Alban-de-Montbel, La Bridoire et Attignat-Oncin.

**Article 15 : Réseau**

**15-1 Description :**

Le réseau d'assainissement, majoritairement séparatif, dessert l'ensemble des communes de la CCLA.
Le réseau s'articule schématiquement autour du lac en deux axes principaux :

- Un axe « Sud-Est » qui dessert Aiguebelette le Lac, Lépin-le-Lac et Attignat-Oncin ;
- Un axe « Ouest » qui dessert Marcieux, Gerbaix, Novalaise, Ayn, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Dullin.

Le réseau comporte également 22 postes de refoulement.
Parmi eux, 4 trop-pleins sont soumis à déclaration avec une obligation de surveillance afin d'estimer les périodes de déversement et les débits déversés.
Il s'agit des postes suivants : Neyret le Haut, Neyret le Bas, Lépin Chef-lieu et Le Pinet.

Les principales caractéristiques du réseau sont résumées dans le tableau suivant :

| | Unitaire | Eaux usées | Eaux pluviales |
|---|---|---|---|
| **Linéaire (m)** | 600 | 132099 | 5536 |

**15-2 Diagnostic du réseau :**

Suite à l'étude diagnostique du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2011 menée sur le réseau de collecte de la CCLA a mis en évidence les points suivants :

- Les surfaces actives malgré une diminution générale sont toujours importantes et les apports d'eaux parasites de temps de pluie restent trop importants. Les réseaux sont toujours sensibles au ressuyage ;
- Les défauts d'étanchéité des réseaux et les inversions de branchements chez les particuliers et sur les réseaux en sont les causes principales ;
- Les réseaux restent touchés par des apports d'Eaux Claires Parasites Permanentes en temps sec ;
- Le diagnostic de Novalaise a mis en évidence la relation entre les problèmes d'apports d'eaux parasites sur le secteur du Centre et les observations apportées sur la rive ouest (taux de dilution élevé, apports intrusifs significatifs, ressuyage marqué, etc.). Ces apports persistent encore en 2010 ;
- Les dysfonctionnements des postes de refoulement liés au diamètre trop important des conduites de refoulement nécessitent des injections de chlorure ferrique régulières afin de pallier à la formation d'H2S. De plus les postes suivants sont sensibles aux variations de la nappe, le génie civil des postes et/ou des réseaux facilite les intrusions d'eaux en nappe haute : Neyret le Haut, Neyret le Bas, Le Saujet, Le Pinet, Le Château, Le Port et Le Ganivet.

Le déclarant doit mettre en place un calendrier de travaux visant à améliorer les performances de ce réseau. **Ce planning prévisionnel de travaux est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2018.**

**Article 16 : Station de traitement des eaux usées (STEU)**

Cette installation est renouvelée sur le site de la STEU existante au lieu-dit « Bussière » sur les parcelles n°1603 et n°1923 de la section B – commune de La Bridoire.

Les coordonnées (Lambert 93) au centre der la STEU sont les suivantes :
X = 914 740 m ; Y = 6 497 217 m.

**16-1 Dimensionnement nominal :**

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de $DBO_5$ produits par équivalent-habitant ; Cette donnée est théorique et issue du cahier des charges constructeur.

La station d'épuration de La Bridoire a une capacité nominale de 9 920 équivalents-habitants, soit une charge 595 kg/j de $DBO_5$.

## 16-2 Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont issues des résultats d'autosurveillance des équipements : il s'agit des percentiles 95 des débits et du maximum de la pollution entrante (kg/j de $DBO_5$).

Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement.

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont les suivantes :

| Paramètres | | Entrée de STEU |
|---|---|---|
| Hydraulique | Débit journalier de temps sec | 1 175 m³/j |
| | Débit journalier de temps de pluie (débit de référence) | **2 765 m³/j** |
| | Débit de pointe horaire de temps sec | 100 m³/h |
| | Débit de pointe horaire de temps de pluie | 180 m³/h |
| Charges polluantes | $DBO_5$ | 595 kg/j |
| | DCO | 1 668 kg/j |
| | MES | 1 083 kg/j |
| | NTK | 162 kg/j |
| | $NH_4^+$ | - kg/j |
| | Ptot | 19 kg/j |

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

## 16-3 Description des ouvrages :

### 16-3-1 Filière de traitement :

La station de traitement est de type boues activées avec traitement tertiaire du phosphore.

Elle est composée principalement :

➔ Filière eau :

➢ Poste de relevage :

Un poste de relevage couvert est mis en place. Il est équipé de 3 pompes (2+1secours) de 90 m³/h chacune avec variateur de vitesse qui permettent de relever les débits vers les prétraitements.
Le poste est équipé d'un dégrilleur grossier de maille 30 mm afin de protéger les pompes.
Les débits supérieurs aux débits admissibles sont orientés vers le bassin d'orage.
À chaque démarrage, l'alternance des pompes est réalisée automatiquement.
Le débit en entrée de la STEU est mesuré via un débitmètre électro-magnétique placé sur la conduite de refoulement.

➢ Bassin d'orage :

Le bassin actuel est réaménagé et couvert. Son volume est de 600 m³.
Il est équipé d'un trop-plein vers le cours d'eau « Thier ».

➢ Prétraitements :

- 1 dégrilleur fin automatique équipé d'une grille d'entrefer 10 mm est installé dans un canal béton. Il est dimensionné pour le débit de pointe horaire de 180 m³/h.
Le dégrilleur est équipé d'un by-pass avec une grille de secours pour les éventuelles opérations d'entretien/réparation.
Les refus sont compactés via une vis de compactage ;
- 1 déshuileur-dessableur de forme cylindro-conique. Il élimine les sables par décantation, les graisses et les composés de faible densité par flottation moyennant une injection de fines bulles.
Il est équipé d'un by-pass vers le réacteur biologique afin de l'isoler lors d'éventuelles intervention de réparation ou d'entretien.

➢ Traitement biologique :

• Bassin d'aération :

Un bassin couvert et de forme cylindrique dimensionné pour abattre l'azote, d'un volume de 2 600 m³ et de 5 m de hauteur utile, est équipé des dispositifs suivants :

- Bassin de contact : placé en tête du traitement biologique, cet ouvrage placé au centre du bassin d'aération, permet de remédier au problème de prolifération de bactéries filamenteuses ;
- Système d'aération composé de diffuseurs d'air fines bulles alimentés par 3 (2+1secours) surpresseurs installés dans un local à proximité du bassin ;
- 2 agitateurs de type pâle banane fonctionnant en continu, permettent un brassage du bassin.

• Poste de dégazage :

Après passage dans le bassin d'aération, les effluents sont orientés vers le poste de dégazage avant clarification. Cet ouvrage est destiné à éliminer les micro-bulles susceptibles de provoquer des remontées de boues dans le clarificateur.

Cet ouvrage, dimensionné pour une vitesse ascensionnelle de 60 m/h et un temps de séjour de 4 minutes minimum, a les caractéristiques suivantes : volume de 13 m³ et 3 m² de surface.

Il est équipé d'une chasse hydraulique manuelle permettant d'évacuer les flottants vers l'ouvrage de récupération des flottants du clarificateur.

• Clarificateur :

Cet ouvrage est dimensionné pour une vitesse superficielle de 0,6 m/h au débit de pointe avec le débit du poste toutes eaux. Le radier de ce bassin est incliné vers le centre permettant la récupération des boues dans un puits central.

Ainsi, le clarificateur a les dimensions suivantes : surface de 300 m², diamètre au miroir de 19,50 m et hauteur en périphérie de 3 m minimum.

➢ Traitement tertiaire du phosphore :

Il est réalisé au moyen d'un tambour filtrant afin d'améliorer le niveau de rejet en MES et de diminuer la concentration en phosphore particulaire dans l'effluent (lié aux MES).

Cet équipement est réalisé sur une dalle béton avec dispositif anti-gel. Les conduites, les équipements de mesure et la robinetterie sont calorifugés.

Le dispositif de filtration est de type cassettes dont le seuil de filtration est de 10 µm.

Le lavage des cassettes est réalisé avec de l'eau filtrée. Le système de lavage à contre-courant est équipé d'une pompe, d'une tuyauterie, d'un tamis d'eau de lavage à contre-courant, et d'un bloc de pulvérisation.

Les eaux sales de lavage sont dirigées de façon gravitaire vers le poste toutes eaux.

➢ Canal de comptage :

La STEU est équipée d'un canal de mesure de débit, et d'un regard de prélèvement, sur le canal de rejet, facilement accessible.

L'ouvrage est également équipé d'une sonde US enregistrant en continu les volumes de sortie

➢ Ouvrages annexes :

• Fosse à flottants :

Une fosse est accolée au clarificateur pour permettre la récupération des flottants du clarificateur ainsi que les mousses du dégazage. Une pompe renvoie les effluents collectés dans le puits à boues afin qu'ils puissent être évacués dans la filière boues.

• Puits à boues :

Cet ouvrage permet de recirculer les boues du clarificateur pour 1/3 dans la zone de contact et 2/3 dans le bassin d'aération.

Le puits à boues est réalisé à proximité du clarificateur, dans lequel sont installées 2 pompes (1+1secours) de recirculation vers la zone de contact et le bassin d'aération avec variateurs de débits.

Le taux de recirculation étant de 100% du débit de pointe, le débit unitaire de chaque pompe est de 180 m³/h.

Les débits recirculés ne sont pas comptabilisés.

Une potence de manutention permet l'entretien des pompes.

• Poste toutes eaux :

Il récupère les eaux provenant des égouttures de prétraitements, des filtrats du traitement des boues, etc…

Ce poste est réalisé en béton armé et est équipé de 2 pompes (1+1secours) refoulant directement en amont de la zone de contact du bassin d'aération.

Les débits sont comptabilisés par un débitmètre électromagnétique placé sur la conduite de refoulement.

➔ Filière boues :

La filière retenue est mixte : épaississement pour valorisation agricole et déshydratation pour compostage.
Les boues sont extraites depuis le puits à boues du clarificateur par l'intermédiaire d'une pompe à vis se trouvant dans le local déshydratation. La tuyauterie de refoulement est équipée d'un débitmètre électromagnétique permettant de mesurer la quantité de boues extraites. Du polymère est mélangé aux boues brutes grâce à une préparation automatique, avant que celles-ci soient dirigées sur la centrifugeuse. Le taux de polymère dépend du mode de fonctionnement de la centrifugeuse : épaississement ou déshydratation.

• Boues épaissies :

Les boues épaissies à 6 % sont stockées dans un silo couvert de 1 100 m³ équipé d'un agitateur. La durée de stockage est de 7 à 9 mois maximum.

• Boues déshydratées :

Les boues déshydratées à 20 % sont stockées dans 2 bennes de 20 m³ chacune installées dans un local spécifique situé sous le local de traitement des boues.
Les centrats de la centrifugeuse ainsi que les eaux de lavage sont renvoyées dans le poste toutes eaux.
Par mesure de sécurité une bâche à boues liquide sera installée en amont de la centrifugeuse.

**16-3-2 Traitement des boues :**

Néant.

**16-3-3 Traitement des odeurs :**

Une désodorisation est mise en œuvre et concerne les ouvrages suivants : bassin d'orage, poste de relevage, prétraitements, bassin d'aération, local de traitement des boues, local bennes et silo à boues.
Il est prévu l'installation d'un extracteur d'air dans chacun de ces ouvrages ainsi que des grilles d'entrée d'air frais et des gaines de ventilation permettant l'acheminement de l'air extrait vers une unité de désodorisation par charbon actif.
Ainsi, le ventilateur d'extraction d'air a une capacité d'environ 12 400 Nm³/h.

**16-3-4 Aménagements connexes :**

➔ Bâtiments :

Deux bâtiments différents sont construits :
- Un local surpresseur ;
- Un bâtiment comprenant : le local benne, le local traitement des boues, l'atelier, le local d'exploitation et une salle de réunion, le local électrique et le local commande.

➔ Voirie :

Une voirie lourde sera réalisée à l'intérieur du site pour permettre aux véhicules de circuler convenablement et d'effectuer les manœuvres sans difficultés autour du bassin d'aération.

➔ Clôture, portail et aménagements paysagers :

Une clôture rigide, de hauteur 2,00 m, est installée sur toute la périphérie de la STEU.
La STEU est accessible par un portail coulissant, de hauteur 2,00 m.
Les accès aux locaux sont équipés de clefs agréées par l'exploitant.
Des aménagements paysagers sont prévus sur le site afin de masquer au maximum les installations. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir des arbres à feuilles persistantes.

➔ Raccordement aux réseaux :

• Eau industrielle :

L'eau industrielle a pour origine l'eau traitée. La prise du poste d'eau industrielle se fait dans le clarificateur ; L'aspiration se fait directement dans le clarificateur à 0,30 m sous le plan d'eau par l'intermédiaire d'une crépine d'aspiration.

• Eau Potable :

La STEU est alimentée en eau potable. Le point de livraison se situe en limite de propriété. Le déclarant installe un disconnecteur de type BA dans une chambre spécifique étanche.
Trois bouches incongelables sont réparties sur la STEU et alimentées par le réseau AEP. Celles-ci sont équipées de disconnecteurs de type HA.

- Électricité / automatismes / supervision :

Le site de la nouvelle station d'épuration doit faire l'objet d'une demande auprès d'ERDF pour le remplacement éventuel du transformateur existant. La puissance électrique nécessaire au fonctionnement de la future installation est estimée à 300 KVA. L'alimentation se fait en basse tension.

**Article 17 : Conditions de rejet dans le milieu naturel**

**17-1 Point de rejet :**

Le rejet de la station de traitement des eaux usées reste inchangé et est situé en rive gauche du cours d'eau « Thier ».

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes :
X = 914 694 m ; Y = 6 497 294 m.

**17-2 Valeurs limites de rejet :**

**17-2-1 Règles générales de conformité :**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

| Polluant ou indicateur | Concentration maximale à respecter (mg/l) | | Rendement minimum à atteindre(%) |
|---|---|---|---|
| **$DBO_5$** | 25 | **OU** | 80 |
| **DCO** | 125 | **OU** | 75 |
| **MES** | 35 | **OU** | 90 |
| **NTK** | 7 | | - |
| **NGL** | 10 | | - |
| **NH4** | 3,2 | | - |
| **Pt** | 0,6 | | - |

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Polluant ou indicateur | Concentration rédhibitoire (mg/l) |
|---|---|
| **$DBO_5$** | 50 |
| **DCO** | 250 |
| **MES** | 85 |

**17-2-2 Règles de tolérance :**

Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est résumé dans le tableau suivant :

| Paramètre | Débit | pH | MES | DBO5 | DCO | NTK | NGL | NH4 | NO2 | NO3 | Ptot | Température | Boues |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréquence | 25 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 |

**17-2-3 Température :**

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

**17-2-4 pH :**

Le pH des eaux usées traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

**17-2-5 Couleur :**

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

**17-2-6 Odeurs :**

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

**17-2-7 Substances capables d'entraîner la mort du poisson :**
L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.
Le déclarant prend toutes les précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via le collecteur de rejet.

## TITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### Article 18 : Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation.
Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le déclarant et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

### Article 19 : Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés sans délai au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Article 20 : Diagnostic décennal du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de $DBO_5$, le déclarant établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Un premier diagnostic du système d'assainissement des eaux usées est réalisé **avant le 31 décembre 2021**.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le déclarant transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II de l'arrêté ministériel précité.

### Article 21 : Prescriptions applicables au système de collecte

**21-1 Conception — réalisation :**

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

**21-2 Raccordements :**

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le permissionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

**21-3 Taux de collecte et taux de raccordement :**

Le déclarant poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

**21-4 Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :**

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que sur les délais de dépannage.

**Article 22 : Prescriptions applicables au système de traitement**

**22-1 Fonctionnement :**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

**22-2 Exploitation :**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la- protection de I 'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'exploitation des équipements doit s'attacher à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- Admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement global de celle-ci ;
- Utiliser toute autre disposition alternative (bassin de rétention, stockage en réseau...).

**22-3 Maintenance :**

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé **au moins 1 mois à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

**22-4 Fiabilité :**

Le déclarant et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer

de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.
À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents, passes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Un plan des ouvrages est établi par le déclarant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.
Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes…) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...) ;
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débit-mètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

## Titre IV : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### Article 23 : Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le déclarant réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement contenant notamment une analyse des risques de défaillance, lequel est **rédigé au plus tard le 30 juin 2020** et mis à jour.
Le manuel d'autosurveillance est approuvé par le service en charge de la police de l'eau après expertise technique de celui-ci par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC).
Il est tenu à la disposition de des services précités sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format informatique SANDRE.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le déclarant **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel d'autosurveillance comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. **Le bilan de l'année N est transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.**

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

**Article 24 : Équipement d'autosurveillance des nouveaux aménagements**

Les équipements d'autosurveillance sont mis en service et fonctionnels **avant la mise en service de la STEU**.

**Article 25 : Fréquence des mesures**

Compte tenu de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration, le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé comme suit, en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié :

| Paramètre | Débit | pH | MES | DBO5 | DCO | NTK | NGL | NH4 | NO2 | NO3 | Ptot | Température | Boues |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fréquence | 365 | 12 | 12 | 12 | 12 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 12 | 12 matières sèches<br>12 siccités |

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

**Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.**

**L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).**

**Article 26 : Conformité du système de collecte de temps de pluie**

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 précités, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le pétitionnaire, est l'un des critères suivants :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

OU

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

OU

- Moins de 20 jours de déversements constats durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes ou flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

**Ce critère de conformité est déterminé par le permissionnaire avant le 31 décembre 2019.**
**Il en informe le service chargé de la police de l'eau sans délai.**
**Ce critère de conformité est applicable à partir du 1er janvier 2020.**

## Titre V : DESTINATION DES BOUES ET DES SOUS-PRODUITS

**Article 27 : Volume des sous-produits**

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage : 99 m³ ;
- Sables : 6 tonnes (sur la base de 20 g/m³/an et 2 j pluie/semaine à 2 765 m³) ;
- Graisses : 9,900 tonnes (sur la base de 1 kg/EH/an) ;
- Boues déshydratées : 176,00 tonnes de MS/an.

**Article 28 : Destination des sous-produits**

**28-1 Traitement des refus de dégrillage :**

Les refus du dégrilleur grossier sont ensachés et stockés dans un bac à déchets.
Les refus de dégrillage fin, tombent par gravité dans un container depuis la vis de compactage.
Ces déchets, assimilés à des déchets ménagers, sont évacués vers le centre d'incinération de Chambéry.

**28-2 Traitement des sables :**

Ces déchets sont évacués vers le centre de traitement le plus proche.

**28-3 Traitement des graisses :**

Ces déchets sont évacués vers le centre de traitement le plus proche.

**28-4 Traitement des boues :**

Les boues produites peuvent suivre 2 voies d'élimination :

- Épandage des matières fertilisantes sur des terrains agricoles **après intégration dans un plan d'épandage autorisé** ;
- Évacuation sur une plateforme de compostage.

En cas de contamination des boues, celles-ci sont éliminées en centre de stockage ou en incinération.

Toute modification dans le système de valorisation ou élimination des boues est soumise à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau.

## Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 29 : Traitement des odeurs**

Néant.

**Article 30 : Bruits**

Les dispositions retenues à cet effet par le déclarant et présentées dans son dossier ne font pas l'objet de prescription supplémentaire.

**Article 31 : Traitement des abords**

Les dispositions retenues à cet effet par le déclarant et présentées dans son dossier ne font pas l'objet de prescription supplémentaire.

**Article 32 : Conditions d'exécution du chantier de la STEU**

Le déclarant est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les comptes-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le déclarant prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

**32-1 Précautions spéciales à prendre durant le chantier :**

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le déclarant prend toutes dispositions utiles pour prévenir tous risques de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé. Sur le chantier, les sanitaires sont raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ou sont de type chimique. Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel ;
- Les divers matériaux et matériels (notamment polluants) sont stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau…) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale. Cette procédure détaille au minimum :
  - Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
  - Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
  - Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
  - Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Respect des limites du chantier aux seuls travaux vis-à-vis des terres boisées et cultivées ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

**32-2 Dépôt-Remise en état des lieux :**

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Le déclarant remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui sont données.

**Article 33 : Équipements complémentaires**

Le déclarant met en place :
- 1 grille d'entrefer 30 mm au droit du trop-plein du bassin d'orage vers le « Thier » avant la mise en eau de la STEU.

**Article 34 : Plan d'épandage**

Au regard des caractéristiques des boues produites annuellement, le plan d'épandage est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.
Ce dossier est transmis au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 mars 2019**.

## Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SUIVI QUANTITATIF ET QUALITATIF DU COURS D'EAU « THIER »

### Article 35 : Station hydrographique

Le déclarant met en place dès à présent **pour une durée de 5 ans** une station hydrographique permettant de relever les débits du cours d'eau « Thier ».
Cette station est installée en amont immédiat du rejet de la STEU.
Le déclarant relève les débits journaliers dans le but d'avoir une connaissance des débits caractéristiques du cours d'eau notamment en période estivale.
Cette station peut également servir autant que de besoin pour la gestion du rejet de la STEU en fonction du débit du cours d'eau « Thier ».

### Article 36 : Étude hydrogéologique

Le déclarant met en œuvre dès à présent une étude hydrogéologique du bassin versant du « Thier-Rondelet » notamment au droit de la STEU afin d'en connaître le fonctionnement hydrogéologique et notamment :
- Identification des zones d'infiltration et de résurgence : localisation, caractéristiques notamment perméabilité, débits d'infiltration/résurgence, etc.

Le déclarant se rapproche d'EDF afin de connaître les débits dérivés par les aménagements situés sur les cours d'eau « Thier » et « Rondelet ».

### Article 37 : Étude de la qualité des eaux du « Thier »

En application de l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le déclarant met en place dès à présent une étude concernant la caractérisation de l'incidence sur le cours d'eau « Thier », exutoire du rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées, via une étude de qualité des eaux (physico-chimique et hydrobiologique) dans les conditions suivantes :

- Durée : Un suivi précis et régulier du cours d'eau dès à présent **pendant une durée de 5 ans**.

- Linéaire : Aux 4 points de mesure suivants :
  - THIER1 : Un point 20 m environ en amont du rejet du dispositif d'épuration permettant d'apprécier la qualité du cours d'eau « Thier » en amont du rejet (station 1).
    Les coordonnées (Lambert 93) de cette station sont les suivantes :
    X = 914 746 m ; Y = 6 497 285 m ;
  - THIER2 : Un point à 20 m environ en aval du rejet (station 2).
    Les coordonnées (Lambert 93) de cette station sont les suivantes :
    X = 914 711 m ; Y = 6 497 264 m ;
  - THIER3 : Un point à 220 m en aval du rejet (station 3), 20 m en aval de la confluence « Thier/Rondelet ».
    Les coordonnées (Lambert 93) de cette station sont les suivantes :
    X = 914 575 m ; Y = 6 497 125 m ;
  - THIER4 : Un point à 800 m en l'aval du rejet (station 4), en aval du défilé de type « gorges », quartier « La Rochette ».
    Les coordonnées (Lambert 93) de cette station sont les suivantes :
    X = 914 632 m ; Y = 6 496 608 m ;

- Analyses physico-chimiques :

Elles concernent les 4 points de mesure précités.
Les paramètres contrôlés sont les paramètres physico-chimiques énoncés notamment par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères dévaluation de l'état écologique des eaux de surface.

- Mesures in situ :

Les mesures sont réalisées à l'aide de sondes portatives au centre du cours d'eau. Les paramètres relevés sur site sont les suivants : Température de l'eau, pH, conductivité, oxygène dissous et taux de saturation en oxygène.

- Prélèvements ponctuels :

Les échantillons sont transportés en enceinte réfrigérée et délivrés au laboratoire accrédité Cofrac sous 24h.

La liste des paramètres analysés est la suivante : Matières en suspension totales (MES), Carbone Organique Dissous (COD), Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote total (NT), Azote Kjeldahl (NK), Ammonium ($NH_4^+$), Nitrites ($NO_2^-$), Nitrates ($NO_3^-$), Ammoniaque (NH3), Orthophophates ($PO_4^{3-}$), Phosphore total (PT), chlorures, sulfates.

- Mesures de débit :
  Les débits au niveau de chaque station sont mesurés sur site.

➢ Analyses hydrobiologiques :

Elles concernent les 3 points de mesure suivants : THIER1, THIER3 et THIER4.
Un support complémentaire est analysé pour ce qui est du volet hydrobiologie : les invertébrés aquatiques.
Les analyses du compartiment invertébrés doivent être réalisées selon les normes en vigueur, à savoir :
- La norme NF T90-333 « Qualité de l'eau - Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes » de septembre 2016 pour les prélèvements ;
- La norme XP T90-388 « Qualité de l'eau - Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau » de juin 2010 pour le tri et la détermination.
Le résultat du calcul de l'algorithme inclus dans la norme IBG-DCE (NF T90-350) est utilisé et considéré équivalent, si appliqué aux phases A et B du prélèvement réalisé selon la norme NF T90-333 précitée et traités en laboratoire selon la norme XP T90-388, conformément à ce qui est indiqué en paragraphe 1.1.1.1 de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

➢ Période et fréquence des mesures :

Les campagnes de prélèvements concernent les points de mesure précités. Elles ont été définies en fonction des variations de fréquentation touristique du Lac d'Aiguebelette et des conditions hydrologiques du « Thier ».

- Analyses physico-chimiques :

Les campagnes de prélèvements commencent dès à présent selon les fréquences annuelles suivantes :
- 2 campagnes en période de pointe touristique : 14 juillet et 15 août ;
- 2 campagnes en période creuse : dans le courant des mois de novembre et de mai ;
L'objectif est de mesurer l'impact du rejet de la STEU, actuelle et future, sur la qualité du cours d'eau « Thier » pendant toute la durée de l'étude notamment lors de la saison estivale puisqu'il s'agit de la période où la qualité du cours d'eau peut être potentiellement la plus impactée par le rejet de la STEU avec la conjonction de deux facteurs défavorables : la forte fréquentation touristique et l'étiage marqué du « Thier ».

- Analyses hydrobiologiques :

Des campagnes d'investigations hydrobiologiques sont prévues conjointement aux campagnes d'analyses physico-chimiques, à savoir :
- 1 campagne en période de pointe touristique : 15 août ;
- 1 campagne en période creuse : dans le courant du mois de mai.

**Les analyses sont réalisées aux mêmes dates que celles des bilans 24h prévues au planning d'autosurveillance de la STEU mentionnées à l'article 23.**
**Les dates exactes des analyses physico-chimiques et hydrobiologiques sont proposées dans le planning d'autosurveillance cité à l'article 23 qui est ensuite validé par le service chargé de la police de l'eau.**

L'emplacement exact des points de mesure est susceptible d'être modifié par le service en charge de la police de l'eau notamment après demande et nouvelles propositions du déclarant.

**Article 38 : Autres dispositions**

En tant que de besoin, le service en charge de la police de l'eau peut demander au déclarant l'analyse d'autres paramètres caractérisant l'état biologique et chimique des eaux selon les conditions déterminées par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié.

En fonction des résultats d'analyse, le service police de l'eau peut, partiellement ou totalement, suspendre, modifier et prolonger les modalités du protocole de suivi de la qualité des eaux du « Thier » dans les

conditions qu'il détermine.
**Par ailleurs, le Préfet peut mettre en demeure le déclarant de mettre en place un traitement plus rigoureux de ses installations si les résultats des analyses physico-chimiques et hydrobiologiques révélaient une dégradation de la qualité du « Thier » en aval du rejet de la STEU.**

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

### Article 39 : Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse

Les résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques sont transmis sans délai au service police de l'eau accompagnés de leur interprétation.

Un rapport, présentant les résultats et conclusions du suivi de la qualité du cours d'eau « Thier » au 31 décembre de chaque année, est transmis au service police de l'eau le **1er mars au plus tard annexé au bilan annuel d'autosurveillance.**

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le « Thier » sont transmis également à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par messagerie électronique :

- À l'adresse suivante pe.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- Au format Excel IRSTEA conforme au modèle disponible sur le site https://hydrobio-dce.irstea.fr/telecharger/invertebres-cours-deau/ .

## Titre VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 40 : Validation des aménagements réalisés

Le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au déclarant si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

### Article 41 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

### Article 42 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

### Article 43 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) :

– Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 44 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis au maire de la commune de La Bridoire où ils sont mis à la disposition du public.

L'arrêté est notifié au déclarant.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de La Bridoire pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 45 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
Le président de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,
Le maire de la Commune de La Bridoire,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Le service départemental de la Savoie de l'Agence Française pou la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 3 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
le responsable de l'unité eau qualité quantité

Benjamin MORFIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

## LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0)